



L O I

*Additionnelle à celles concernant l'organisation
des Monnoies.*

Donnée à Paris , le 8 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 30 Août 1791.*

*ARTICLES ADDITIONNELS aux Décrets des 19 & 21
Mai, sur l'organisation des Monnoies.*

LASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Monnoies, décrète ce qui fuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus d'offices d'essayeur & de graveur particuliers des Monnoies, supprimés par l'article premier du titre premier

de la Loi des 19 & 21 mars 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'essayeur & de graveur, créées par l'article 2 du titre II de la même Loi, soit dans les mêmes Monnoies auxquelles ils étoient attachés, soit dans d'autres Monnoies du royaume, sans être assujettis à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même titre.

I I.

La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçoient lesdites fonctions d'essayeur & de graveur, en vertu de commission.

I I I.

Les essayeurs & graveurs, propriétaires d'office, & qui, pour raison de la suppression de la Cour des Monnoies, n'auroient pu s'y faire recevoir, mais qui se sont présentés à cet effet depuis cette époque, seront pareillement dispensés du concours.

I V.

Les directeurs des Monnoies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des Monnoies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce de matières d'or & d'argent.

V.

Le Commissaire du Roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnoyées, il en fera seul responsable, & en conséquence, il fera averti

d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de son traitement; si dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention; il sera révoqué.

V I.

Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des Monnoies, qui seront établis en exécution de l'article 2 du titre II de la Loi des 19 & 21 mai, entreront en fonction au 1.^{er} septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'article 2 du titre I, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

V I I.

Les gages & émolumens attribués aux officiers supprimés, continueront à courir jusqu'audit jour 1.^{er} septembre. Le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation, & ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

V I I I.

Les espèces qui seront monnoyées dans chaque hôtel des Monnoies, à compter du 1.^{er} juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant

le semestre précédent , par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet : cette marque n'aura lieu pour la présente année , qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des Monnoies.

I X.

Les directoires de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des Monnoies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires, & en dresser procès-verbal.

X.

Les commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départemens, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la Monnoie, à l'hôtel des Monnoies; ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés, tous les registres étant en leur possession, & lesdits registres y seront à l'instant clos & arrêtés par lesdits commissaires. Ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées, qui se trouveront, soit au change, soit dans les ateliers, fonderies, moulin, ajustage, monnoyage, chambre de délivrance, ou par-tout ailleurs, & qui leur seront représentés par les officiers actuellement en exercice.

X I.

Ledit inventaire sera fait, tant en présence du commissaire du Roi & des juges-gardes, qu'en celle des autres officiers supprimés & des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne

5

chacun d'eux respectivement, & sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

X I I.

Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, & en tête du registre du change qui lui sera remis par le commissaire du Roi; il sera tenu d'en verser la valeur en espèces dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de trésorier général des Monnoies, à l'exception de celles des matières que le directeur supprimé justifieroit appartenir à des particuliers.

X I I I.

Les juges - gardes actuels seront avertis, la veille au plus tard du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveroient fabriquées.

X I V.

Les fonctions attribuées par les articles précédens aux commissaires nommés par les directoires de département, seront remplies à Paris par le commissaire des monnoies.

X V.

Indépendamment de l'adjoint du commissaire du Roi créé pour chaque Monnoie, par les Décrets des 19 & 21 mai, il en sera établi un second dans la Monnoie de Paris.

X V I.

La profession d'essayeur sera libre à l'avenir, & pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les villes où il

à l'hôtel des Monnoies, soit dans les autres villes du royaume, à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité, ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

X V I I.

Toute personne qui voudra exercer la profession d'essayeur, fera tenue d'en faire sa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de district. Le tribunal nommera deux experts, qui devront être pris, soit parmi les essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfèvrerie : il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

X V I I I.

Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie & la pratique de l'art, & lui feront faire plusieurs essais de matières d'or & d'argent à différens titres, le tout en présence du commissaire nommé par le tribunal.

X I X.

Les experts feront leur rapport par-devant ledit commissaire, qui en dressera procès-verbal. Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le tribunal de commerce se conformera à leur avis; s'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui sera soumis à l'aspirant les mêmes examens, & le fera procéder aux mêmes expériences; il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite, & sur son avis, la demande de l'aspirant à fin d'être reçu essayeur, sera admise ou rejetée.

X X.

Dans tous les cas , les aspirans , au lieu de se pourvoir devant le tribunal de leur domicile , pourront former leur demande devant la commission des Monnoies , qui suivra pour l'épreuve ou l'admission des aspirans , les règles ci-dessus prescrites.

X X I.

Il sera délivré à ceux qui auront été admis , soit par le tribunal , soit par la commission des Monnoies , une lettre ou brevet d'essayeur. Si elle est délivrée par un tribunal , il en sera remis un double à l'essayeur , qui sera tenu de l'adresser au garde des dépôts de la commission ; dans le cas contraire , il en sera pareillement remis un double à l'essayeur , pour être par lui déposé au greffe du tribunal.

X X I I.

Le tribunal donnera à l'essayeur reçu , un poinçon , dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui feront par lui essayés : ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre qui demeurera déposée au greffe du tribunal.

X X I I I.

Chaque essayeur aura un registre qui sera paraphé par le président du tribunal ; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera , & les noms des propriétaires ; il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon , avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre , & le nom de la ville où il sera établi. Il sera tenu de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par les articles

IV & VI du chapitre VI du titre III de la Loi des 19 & 21 mai dernier.

X X I V.

Si un essayeur change de domicile, il ne pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa nouvelle résidence, qu'après avoir justifié devant le tribunal de son brevet d'essayeur, & y avoir fait insculper son poinçon; il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la commission des Monnoies.

X X V.

Chaque essayeur sera garant & responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots & matières par lui essayés, & qui se trouveront marqués de son poinçon; il pourra en conséquence être appelé en garantie, & condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

TITRE II.

Du concours des Essayeurs.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le concours des essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, & du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'hôtel des Monnoies, où le secrétaire général de la commission prendra leur nom & inscrira le jour où ils se feront présentés, & l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

I I.

L'examen sera public ; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux des deux membres de la commission & de l'inspecteur général des essais , par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis , y compris l'essayeur général.

I I I.

Les examinateurs donneront leur avis séparément & par écrit. Ces avis seront remis à l'inspecteur général des essais , qui , conformément à l'article II du chapitre I.^{er} du titre III de la Loi des 19 & 21 mai , sera chargé de les mettre sous les yeux de la commission , & d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

I V.

La place d'essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs.

T I T R E I I I .

Du concours des Graveurs.

A R T I C L E P R E M I E R .

LORSQUE le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué , chacun de ceux qui voudront concourir , sera tenu de se présenter chez le secrétaire général de la commission , & d'y inscrire ses noms , surnoms & demeure , sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps par le secrétaire général un programme , qui

énoncera le nombre & les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours, & du numéro sous lequel il fera inscrire.

I I.

Il sera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête & l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le graveur général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

I I I.

Les concurrens prépareront leurs carrés, & les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'atelier du graveur général.

I V.

Au jour qui aura été fixé par la commission, tous les concurrens se rendront à l'atelier du graveur général; ils y seront examinés chacun séparément par le graveur général, en présence de deux membres de la commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature & les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employés; enfin, sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aspirans, en présence de deux membres de la commission, les jours & heures auxquels il devront se trouver dans son atelier pour y travailler, sans que le graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens à l'exclusion des autres.

V.

Les deux membres de la commission qui auront assisté à l'examen des aspirans, pourront se transporter dans l'atelier

du graveur général , pendant les heures destinées au travail des concurrens.

V I.

Chacun des concurrens dressera ses carrés , & les travaillera par lui-même & sans aucun secours étranger , jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnoyage , & il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence & ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

V I I.

Lorsque les carrés seront entièrement achevés , chacun des concurrens les remettra sous son cachet & celui du graveur général , au garde des dépôts de la commission , & chaque carré sera marqué d'un numéro qui correspondra à celui sous lequel l'aspirant se fera inscrire sur le registre du concours.

V I I I.

La commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve se fera en présence des deux membres de la commission , du graveur général & de tous les aspirans , par le monnoyage d'une ou plusieurs pièces. Chaque aspirant reconnoitra préalablement , ainsi que le graveur général , les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés ; & après le monnoyage , les carrés de chaque aspirant & les pièces venues du monnoyage , seront remises séparément sous les cachets des membres de la commission & du graveur général.

I X.

Après que cette épreuve aura été faite , la commission nommera cinq graveurs pour juges du concours , y compris le graveur général , & elle indiquera le jour où ils devront être entendus & donner leur rapport.

Il ne sera donné aux aspirans aucune connoissance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

X I.

Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirans, & ils donneront leurs avis séparément & par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt quatre heures au secrétaire général de la commission, & y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

X I I.

La place sera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.